

Gouvernance environnementale des milieux humides et hydriques québécois : étude de cas

Arielle Navette (arielle.navette.1@ulaval.ca), Faculté de philosophie, Université Laval

Candidate à la maîtrise en philosophie sous la direction de Jérôme Gosselin-Tapp
Colloque scientifique du Projet RARE, Hôtel Travelodge, Québec, 18 mars 2026

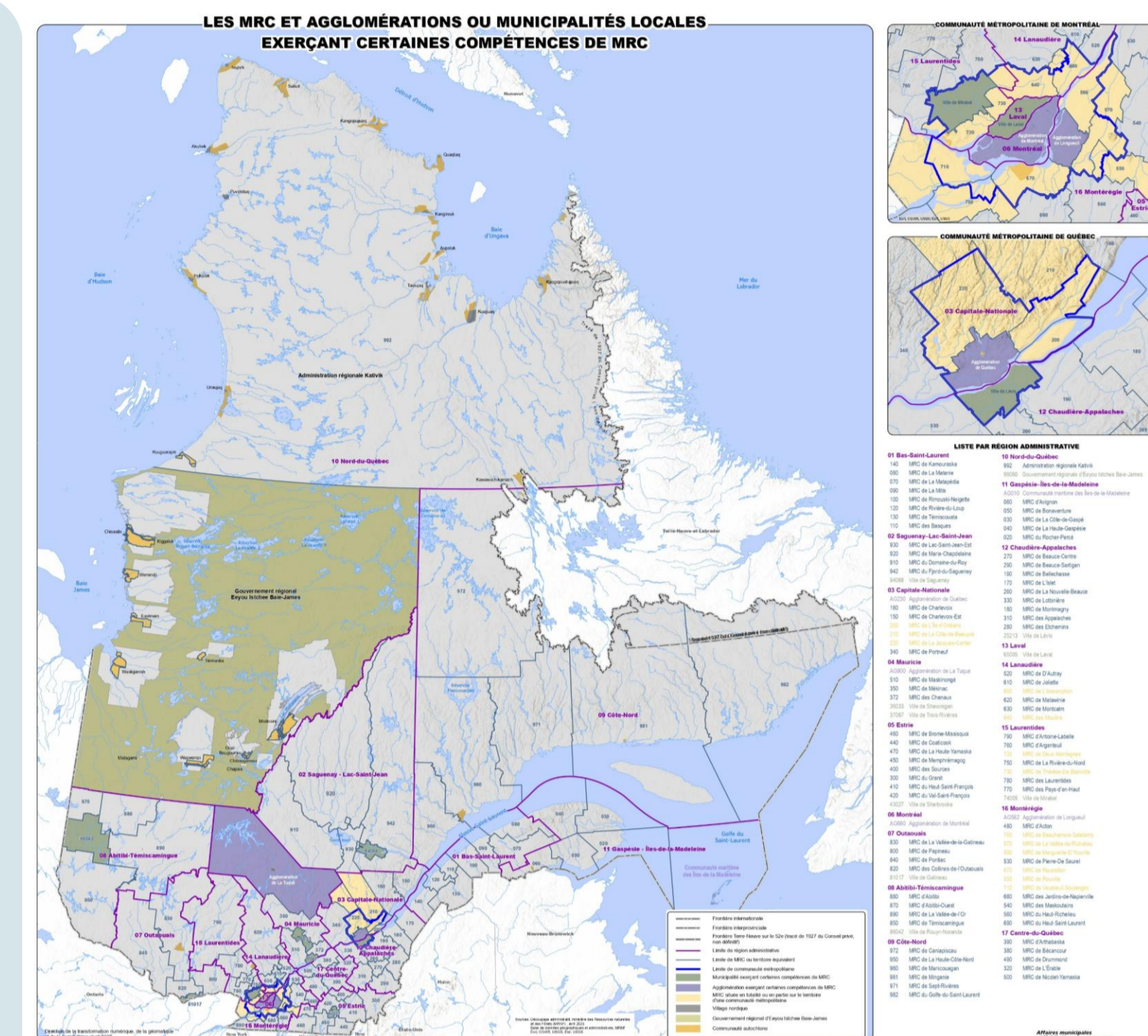
Étude de cas:

2017 : adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH)* au Québec.

Objectif : meilleure gouvernance de l'eau par l'adoption d'une perspective de bassin versant tout en évitant et en minimisant les impacts sur les milieux humides et hydriques (MHH) par un partage de la gouvernance de la gestion des ressources en eau entre les différent·es acteurs·trices.

Effets :

- Renforcement des compétences des municipalités régionales de comtés (MRC) en lien avec l'environnement par la délégation des pouvoirs et des responsabilités aux MRC concernant la gestion des milieux humides et hydriques de leur territoire
- Rupture avec un mode de gouvernance étatique centralisé pour celui décentralisé
- Division des pouvoirs à l'échelle supramunicipale (MRC) selon une perspective de bassin versant (LCMHH, art. 15.3).



Question de recherche : Est-ce que la gouvernance environnementale polycentrique propose une répartition plus juste des pouvoirs en ce qui concerne les ressources naturelles communes à protéger ?

Qu'entendons-nous par une répartition juste des droits territoriaux ?

Une répartition juste des droits territoriaux suppose une cohérence entre :

- a) les politiques et les orientations des différentes échelles gouvernementales en matière de protection des milieux naturels;
- b) les revendications et les intérêts des parties prenantes (OBV, TCR, CRE, syndicat forestier, propriétaires privés, etc.).

Cadre théorique

La justice territoriale est un champ d'étude en philosophie politique axée sur la répartition des droits territoriaux, notamment en déterminant les limites et les titulaires (Moore, 2024, p.3).

Justice territoriale : modèle de Cara Nine

Particularité du modèle → adopte une perspective de bassin versant pour penser la gestion et le partage des droits en lien avec l'eau.

a) Topographie et hydrologie d'une région

b) Rapport aux MHH
• Volonté de protection;
• Nuisance;
• Etc.

Les citoyen·nes s'inscrivent dans des réseaux d'interdépendance avec ceux qui habitent à proximité, créant ainsi des communautés politiques dites « fondatrices » (Nine, 2022, p.154).

Les communautés « fondatrices » correspondent à des regroupements citoyens d'une région (MRC) disposant de **pouvoirs limités** dans la **gestion collective** de leur territoire et de leur environnement, incluant **les ressources naturelles communes**. Ces ressources sont centrales pour leurs projets de vie (modes de vie, économie, loisirs, culturel, etc.)(Nine, 2026, p.55).

Les MRC doivent exercer des pouvoirs décisionnels et juridictionnels **quant aux enjeux liés à l'endroit habité** (Nine, 2022, p.199).

Ces communautés se superposent à celles préexistantes en raison des réseaux d'interdépendance, englobant ainsi des personnes de pays, de provinces et de villes distinctes.



Système analogue pour penser la répartition des pouvoirs :

La gouvernance environnementale polycentrique (Ostrom, 1990) propose une théorie descriptive de l'action collective qui met en évidence la capacité des individus à **s'auto-organiser** en faveur d'une gestion raisonnée de la ressource commune dans une visée de durabilité économique et environnementale (Ostrom, 2015, p.30).

Constats préliminaires :

1. Permet d'éviter des situations de domination (Nine, 2026, p.62) ;
 - L'autogouvernance exercée par les communautés fondatrices leur confère l'autorité de prendre des **décisions concernant les MHH sur leur territoire** (Nine, 2026, p.57).

2. Approche priorisant les **relations d'interdépendance** entre les habitants d'une même région ;

3. Propose une **gestion cohérente** des droits de propriétés et des droits d'usage entre les utilisateur·trices des mêmes milieux (ex: bassin versant ou une ville).

Notions et distinctions :

Gouvernance : l'ensemble des actions et des pratiques sociales impliquées dans le processus de gouverner (Bevir, 2012, p.1).

Gouvernance environnementale : « [...] l'établissement, la réaffirmation ou le changement des institutions en vue de résoudre les conflits à propos des ressources environnementales » (Paavola, 2007, p.94).

Décentralisation : structure organisationnelle qui décentre une institution centrale et opérante (État, corporation, système international) et qui répartie l'autorité entre plusieurs centres décisionnels et acteur·trices d'ordre privés, publics, locaux et non gouvernementaux, réduisant ainsi la concentration de pouvoir entre les mains des institutions (Osmont, 1998, p.21) (Bezir, 2012, p.106, 114).

Polycentricité : la gouvernance polycentrique est « caractérisée par une multiplicité de centres décisionnels qui se chevauchent et qui disposent, à des degrés variables, une certaine autonomie dans la gestion d'une ressource naturelle » (Wiegant, 2022, p.4). Ce mode de gouvernance se base sur la coopération et l'implication des acteur·trices directement concerné·es par la ressource naturelle (Ostrom, 2015, p. 20).

